

DÉCISION N° : 2025-FS-1069988

N° dossier SEDAR+ : 06359638

Objet : StorageVault Canada Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 novembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 2 avril 2025;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé;

« document visé » : l'annexe de la circulaire intitulée « Exhibit I – Amended Equity Incentive Plan »;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 18 novembre 2025, y compris la version définitive afférente au prospectus provisoire, ainsi que toute modification de ceux-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;

2. L'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. L'émetteur intégrera par renvoi la circulaire, dans laquelle est joint le document visé, dans le prospectus;
4. Le document visé n'a été joint à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. Le document visé fait l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'intégration du document visé n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, le document visé doit être établi en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 17 novembre 2025.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés